

REPUBLIQUE DU NIGER
CONSEIL MILITAIRE SUPREME

ORDONNANCE N° 86-016

du 3 avril 1986

relative au Commerce du
Bétail et de la Viande.

LE PRESIDENT DU CONSEIL MILITAIRE SUPREME, CHEF DE L'ETAT.

- VU la Proclamation du 15 avril 1974,
- VU l'ordonnance n° 74-01 du 22 avril 1974, modifiée en ses articles 4 et 5 par l'ordonnance n° 83-04 du 24 janvier 1983 ;
- VU la loi n° 61-17 du 31 mai 1961 portant code des Douanes ;
- VU l'Accord n° 8/CE/CEBV/CM/74 du 2 février 1974, portant organisation et réglementation des professions touchant au Commerce du Bétail et de la Viande dans les Etats de la Communauté Economique du Bétail et de la Viande ;
- VU l'Accord n° 77/021/OCEV du 7 juin 1977 sur les professions touchant au Commerce du Bétail et de la Viande ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D R D O N N E

Article premier..- Le Commerce du bétail et de la viande est exercé sur l'étendue du territoire national par les personnes physiques ou morales ~~productrices ou non productrices~~ agréées en ce qui concerne l'achat et la vente du bétail, des viandes et abats.

Article 2..- Nul n'a le droit d'exercer le commerce du bétail ou de la viande, s'il n'a été au préalable agréé par l'autorité compétente qui lui délivre à cet effet, une carte professionnelle.

L'agrément est accordé pour une période renouvelable.

Article 3..- Les marchands de bétail et les bouchers grossistes ou chevillards qui auront exercé sans autorisation seront passibles d'une amende de 100.000 F à 3.000.000 francs CFA.

Les bouchers abattants détaillants, les bouchers détaillants, les courtiers en bétail ou intermédiaires de vente, et les tripiers qui auront exercé dans les mêmes conditions seront passibles d'une amende allant de 25.000 F à 300.000 F CFA.

Article 4..- Le non-renouvellement de la carte professionnelle après son expiration, est assimilable au défaut d'autorisation et passible des sanctions prévues à l'article 3 ci-dessus.

.../...

Article 5.- Les marchands de bétail et les bouchers grossistes ou chevillards sont seuls habilités à effectuer des opérations d'exportation de leurs produits respectifs.

Article 6.- Toute exportation frauduleuse de bétail ou de viande donnera lieu à des poursuites, conformément au Code des Douanes.

Article 7.- Les modalités d'application de la présente ordonnance seront définies par décret. pris en Conseil des Ministres.

Article 8.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celle de la présente ordonnance.

Article 9.- La présente ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 3 avril 1986

Signé : Le Général de Brigade

SEYDI KOUNTCHE

Pour ampliation :

Le Secrétaire Général

du Gouvernement


ABOUBACAR ABDOU